

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000829-164

DATE : 8 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

MARY-ANN WARD
MARIO WABANONIK
Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

et
SHANNON VARLEY
SANDRA LUKOWICH
Intervenantes potentielles

JUGEMENT SUR DEMANDES DE MODIFICATIONS ET SUR GESTION

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction : contexte, position des parties et questions en litige	2
2. Analyse et discussion	4
2.1 Les demandes de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective	4
2.2 La gestion : ordre de présentation des diverses demandes	5
2.2.1 Arguments des demandeurs, du PGC et des intervenantes potentielles .	5
2.2.2 Décision du Tribunal	7
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	10

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, POSITION DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi : 1) de deux demandes de modifications, d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective; et 2) d'une décision sur la gestion quant au moment propice de la présentation de la demande des intervenantes potentielles Mmes Shannon Varley et Sandra Lukovich pour intervention volontaire et pour suspension des procédures d'action collective à l'encontre du défendeur Procureur général du Canada (« PGC ») seulement, au profit d'une action collective en Cour fédérale.

[2] Par le biais de la Demande modifiée 3 pour autorisation d'exercer une action collective, les demandeurs Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik sollicitent la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe national pancanadien suivant :

All Indians and Aboriginal persons who where, as children, placed in the "Adopt Indian Metis" program or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians (referred to herein as "Group Member(s), Group Member(s), the "Group", the "Group", the Member(s)"); (par. 1 de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

[3] Ils précisent que le groupe proposé comporte un sous-groupe ainsi défini

The group includes a subgroup consisting of all Indian (as defined in the Indian Act) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents ("Indian and Inuit subclass"). (par. 1a de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

The Indian and Inuit subclass claims only as against the Attorney General of Québec and makes no claim against the Attorney General of Canada in this action. (par. 1b de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

[4] Les demandeurs sollicitent des dommages-intérêts de la part des défendeurs pour eux-mêmes et au nom d'Indiens et d'Autochtones qui auraient été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones en vertu de programmes à cet effet et qui auraient subi des pertes culturelles et des abus de nature psychologique, physique ou sexuelle. La réclamation du sous-groupe des Indiens et des Inuits vise uniquement le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») et exclut expressément le défendeur Procureur général du Canada (« PGC »).

[5] Le 20 janvier 2021¹, le Tribunal a autorisé les défendeurs à déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[6] Le 28 juillet 2021, le Tribunal fixe au 29 octobre 2021 l'audition de la Demande modifiée 3 pour autorisation d'exercer une action collective. Or, le 18 octobre 2021, les intervenantes potentielles déposent leur demande d'intervention volontaire et de suspension des procédures d'action collective à l'encontre du PGC seulement. Les intervenantes potentielles déposent une version modifiée le 18 février 2022².

[7] Suivant de nombreux échanges de courriels entre les parties et le Tribunal, il a été convenu de reporter *sine die* l'audition de la Demande modifiée 3 pour autorisation d'exercer une action collective afin que le Tribunal décide de l'ordre d'audition des procédures : quelle procédure doit être entendue en premier? La demande d'autorisation d'exercer une action collective ou la demande d'intervention/suspension?

[8] Le PGC et les intervenantes potentielles veulent que soit entendue en premier la demande d'intervention/suspension, avant l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Ils ont cette position car ils veulent que le présent dossier soit suspendu maintenant quant au PGC seulement car ils estiment que les membres du groupe proposé qui ont un recours contre le PGC sont déjà inclus dans une action collective déjà autorisée le 7 juin 2021 par la Cour fédérale dans la décision *Varley c. Procureur général du Canada*, 2021 CF 671, avec motifs supplémentaires datés du 10 juin 2021 (*Varley c. Procureur général du Canada*, 2021 CF 589). Le Tribunal fait référence à cette décision comme étant le « recours Varley ».

[9] Le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») est plutôt d'avis que la demande d'autorisation doit être entendue en premier puisque la demande d'intervention/suspension est inadéquate, prématurée et inopportune.

[10] Les demandeurs s'en remettent formellement au Tribunal, mais indiquent une préférence pour la position du PGC, car ils veulent que la demande d'intervention/suspension soit rejetée le plus vite possible afin d'éviter des délais au mérite car la portion de l'intervention ne répond pas aux critères de l'article 185 Cpc selon eux.

[11] Voici le groupe autorisé dans le recours Varley :

Tous les Autochtones, auxquels fait référence la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, au par. 6, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

² *De bene esse Declaration of Voluntary Intervention and Amended Application to Stay Proceedings against the Attorney General of Canada*.

[12] La date limite d'exclusion des membres dans le recours Varley était le 3 novembre 2021.

[13] En février 2022, les demandeurs ont déposé deux demandes pour permission de modifier leur Demande modifiée 3 pour autorisation d'exercer une action collective afin de pouvoir déposer leur Demande modifiée 4 pour autorisation d'exercer une action collective et leur Demande modifiée 5 pour autorisation d'exercer une action collective. Le but des demandeurs est d'ajouter deux nouveaux demandeurs, Mmes Clara Halliday (demande 4) et Mme Julie Sinave (demande 5). Ces demandes ne sont pas contestées, sous réserve d'une demande de précision factuelle faite par le PGC.

[14] Le Tribunal doit répondre aux deux questions suivantes :

- Les demandes de modification doivent-elles être autorisées?
- Quelle procédure doit procéder en premier : la demande d'autorisation d'exercice d'une action collective ou la demande d'intervention/suspension?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[15] Débutons par les demandes de modification.

2.1 Les demandes de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective

[16] Les demandeurs désirent ajouter deux nouveaux demandeurs, Mmes Clara Halliday et Julie Sinave, afin d'avoir des représentants pour le sous-groupe des indiens sans statut et des métis (« Non-Indian status and Metis »)³. Le PGQ ne conteste pas ces demandes. Le PGC ne conteste pas non plus, mais demande au Tribunal d'ordonner aux demandeurs et aux nouveaux demandeurs de déposer au dossier de la Cour une déclaration qui précisera si les nouveaux demandeurs se sont exclus ou non du recours Varley. Les intervenantes potentielles n'expriment pas de position, car elles n'ont pas de voix au chapitre sur cette question.

[17] Le Tribunal accueille selon ses conclusions les deux demandes des demandeurs pour permission de modifier la Demande 3 pour autorisation d'exercer une action collective afin d'ajouter deux représentants. Ces demandes n'ont pas été contestées par les défendeurs et respectent les critères de la modification prévus aux articles 585 et 206 Cpc et à la jurisprudence⁴. La demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective qui résulte de cela et qui est la base de la suite du dossier est la demande modifiée pour autorisation n° 5 du 21 février 2022 (la « Demande modifiée 5 pour autorisation »).

³ Le Tribunal n'a pas ici à expliquer le sens de ces termes ni à en débattre.

⁴ Voir *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

[18] Quant à la demande du PGC de dépôt de déclaration par les demandeurs, le Tribunal n'y fait pas droit car il décide à la section 2.2 que la Demande modifiée 5 pour autorisation doit procéder en premier, avant la demande d'intervention/suspension. En effet, dans ces circonstances, la déclaration des demandeurs et des deux nouveaux demandeurs quant à leur exclusion ou non du recours Varley est totalement inutile pour le débat sur l'autorisation d'exercer une action collective au Québec, la question de la suspension du dossier et des chevauchements potentiels n'étant pas en jeu à ce stade. Elle le sera probablement plus tard au mérite si l'action collective était autorisée.

2.2 La gestion : ordre de présentation des diverses demandes

[19] Donc, quelle procédure doit procéder en premier : la demande d'autorisation d'exercice d'une action collective ou la demande d'intervention/suspension?

[20] La demande d'intervention/suspension des intervenantes potentielles est présentée aux fins que ces dernières obtiennent le statut formel d'intervenantes dans le présent dossier afin de pouvoir présenter une demande de suspension du présent dossier à l'égard du PGC seulement jusqu'au jugement final de la Cour fédérale dans le recours Varley ou jugement sur une entente de règlement hors Cour dans ce dossier⁵. La demande de suspension est basée sur l'article 49 Cpc⁶ et invoque que l'intérêt des membres du groupe proposé et la saine administration de la justice justifie une telle suspension du présent dossier quant au PGC, à la lumière du recours Varley déjà autorisé.

2.2.1 Arguments des demandeurs, du PGC et des intervenantes potentielles

[21] Comme indiqué précédemment, les demandeurs s'en remettent formellement au Tribunal sur la question de savoir si la demande d'intervention/suspension devrait être entendue avant ou après l'audition de la Demande modifiée 5 pour autorisation. Cependant, ils ajoutent que, selon eux, il est dans l'intérêt de la justice que la demande d'intervention/suspension soit entendue en premier, pour les deux motifs suivants :

- La demande d'intervention doit être rejetée car elle est tardive, car elle est une « carriage motion in flimsy disguise »⁷ et car elle ne rencontre pas à sa face même les critères d'intervention de l'article 185 Cpc. Ainsi, la demande de suspension contre le PGC qui en découle devient sans objet. Il est donc dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe que la demande

⁵ Les conclusions de la demande d'intervention/suspension demandent une suspension du présent dossier, mais l'avocate des intervenantes potentielles a indiqué au Tribunal que cette conclusion serait modifiée pour demander une suspension du présent dossier jusqu'au jugement final dans le recours Varley ou jugement sur une entente de règlement hors Cour dans ce dossier.

⁶ Les intervenantes potentielles se fondent sur les arrêts *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 78 (l'arrêt « FCA ») et *Micron Technology inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 35 (l'arrêt « Hazan »). Elles n'invoquent pas l'article 3137 du *Code civil du Québec*.

⁷ Citant la décision *4037308 Canada inc. c. Navistar Canada*, 2022 QCCS 110, par. 54.

d'intervention/suspension soit entendue dans les plus brefs délais et rejetée afin d'éviter des délais supplémentaires dans le déroulement du dossier au mérite une fois l'action collective autorisée;

- La demande de suspension contre le PGC n'est pas prématurée, vu que le recours Varley a déjà été autorisé par la Cour fédérale. Ainsi, contrairement à la situation factuelle de l'arrêt Hazan, le Tribunal bénéficie ici d'un jugement qui définit le groupe, les questions communes et les conclusions recherchées.

[22] Le PGC et les intervenantes potentielles sont d'avis que le déroulement de l'instance milite en faveur de trancher en premier la demande d'intervention/suspension, pour les raisons suivantes :

- Suivant l'arrêt Hazan⁸, puisque le recours Varley est déjà autorisé en Cour fédérale et ce, depuis le 7 juin 2021, la demande de suspension n'est pas prématurée car le Tribunal est en mesure d'apprécier l'étendue du chevauchement des recours;
- Le but d'une suspension est de simplifier les procédures dans le meilleur intérêt des membres et de faciliter la bonne administration de la justice (arrêt Hazan, par. 50). Dans cette perspective, si la suspension contre le PGC devait être accordée, il serait plus simple pour les membres que cela soit fait avant la reconnaissance juridique d'un deuxième groupe contre le même défendeur pour les mêmes faits et causes d'action;
- Par ailleurs, si accordée, la suspension des procédures à l'égard du PGC simplifierait le débat devant le Tribunal sur l'autorisation du présent recours contre le PGQ, car plusieurs des enjeux de l'autorisation ne se poseront plus, comme par exemple l'absence de recours des demandeurs Ward et Wababonik contre le PGC, l'appartenance des demanderesses Halliday et Sinave au recours Varley;
- La solidarité alléguée entre le PGQ et le PGC invoquée par les demandeurs n'est pas un élément suffisant pour ne pas entendre la demande de suspension en premier;
- Dans le présent dossier, la demande d'autorisation n'a pas avancé, entre autres parce que les avocats des demandeurs cherchaient à obtenir la conduite de l'instance dans le dossier en Cour fédérale, ce qui ne leur a finalement⁹ pas été accordé.

[23] Le PGQ conteste et prétend que la demande d'intervention/suspension doit être entendue au mérite si l'autorisation est accordée contre le PGC, notamment en raison de

⁸ *Micron Technology inc. c. Hazan*, préc., note 6, par. 57.

⁹ Aux termes de l'arrêt *Laliberte c. Day*, 2020 CAF 199 du 13 juillet 2020, confirmant *Laliberte c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 766.f

l'arrêt Hazan, du fait qu'il s'agit d'une « carriage motion » déguisée et du caractère inadéquat, prématuré et inopportun de cette demande.

[24] Que décider?

2.2.2 Décision du Tribunal

[25] Quant à la planification des demandes de suspension d'action collective en vertu de l'article 49 Cpc, le Tribunal a étudié en détail les paragraphes 50 à 54, 57, 69 et 70 de l'arrêt Hazan et il conclut que la Cour d'appel y indique ceci, dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur une demande de suspension :

- La Cour supérieure a un pouvoir inhérent en vertu de l'article 49 Cpc de suspendre une demande d'action collective à tout moment du déroulement du dossier, au profit d'une action collective devant une autre cour supérieure canadienne ou devant la Cour fédérale. Ainsi, il est possible de suspendre un dossier québécois pas encore autorisé au profit d'un dossier hors Québec non autorisé;
- Cependant, il est généralement prématuré de suspendre un dossier québécois d'action collective en faveur d'une autre action collective devant une autre cour supérieure canadienne ou devant la Cour fédérale lorsque cette autre action collective n'a pas été autorisée. En effet, le Tribunal québécois n'a pas alors le bénéfice de savoir si l'autre dossier va être autorisé ou non et, si oui, quels sont les paramètres de définition de groupe et de questions communes autorisées. Ces paramètres sont généralement importants car ils permettent de mieux jauger les enjeux, les chevauchements potentiels de groupe et de questions communes et les effets de la suspension;
- Il est optimal que tant le dossier en Cour supérieure que celui hors Québec soient déjà autorisés afin que la Cour supérieure puisse suspendre le dossier québécois en toute connaissance de cause quant au groupe et aux questions communes. Cela n'est cependant pas obligatoire, le dossier québécois pouvant être encore non autorisé, c'est-à-dire encore à l'étape de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Tout dépend des circonstances.

[26] En parallèle de ces enseignements, on sait que la Cour supérieure a le pouvoir inhérent en vertu de l'article 49 Cpc de suspendre un dossier québécois d'action collective au profit du dossier hors Québec, peu importe l'état d'avancement procédural des dossiers, lorsque toutes les parties y consentent.

[27] Donc, qu'en est-il ici?

[28] Le Tribunal a le pouvoir de suspendre le présent dossier contre le PGC au profit du recours Varley en Cour fédérale, même si le présent dossier n'a pas été autorisé.

Cependant, pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime qu'il est prématuré d'entendre la demande de suspension avant d'avoir entendu la demande d'autorisation d'exercer une action collective et avoir obtenu un jugement qui identifiera les parties défenderesses et définira le groupe et les questions identiques, similaires et connexes. En effet :

- 1) L'appartenance des intervenantes potentielles au groupe du présent dossier et le chevauchement, entre le recours Varley et le présent dossier, des groupes, des questions communes et des dommages réclamés sont des questions qui ne peuvent être décidées sans un jugement sur l'autorisation de la Cour supérieure dans le présent dossier. La complexité des questions communes, des enjeux et de la définition du groupe requiert que cela soit fixé par une décision d'autorisation de la Cour supérieure, avant de penser à suspendre le dossier;
- 2) La décision sur la suspension requiert une étude des divers statuts autochtones et métis, ce qui est une étape qui devra nécessairement être faite lors du débat sur l'autorisation. Procéder maintenant sur la suspension équivaut à devancer ce débat et à le fragmenter;
- 3) L'existence du programme « Adopt Indian Metis », sa portée pancanadienne ou non et sa portée sur le PGC sont des éléments qui doivent être analysés dans le cadre d'un jugement d'autorisation. En effet, la disparité potentielle concernant la portée du programme « Adopt Indian Metis » révèle déjà que le recoupement ou chevauchement entre les actions collectives n'est peut-être pas si limpide que prétendu par le PGC et les intervenantes potentielles. Peut-être aussi que ce programme n'a aucune importance quant au PGC mais vise seulement le PGQ. S'avancer sur ces questions avant l'autorisation paraît être un exercice périlleux aux yeux du Tribunal;
- 4) La question de la solidarité alléguée entre le PGC et le PGQ est un élément qui doit être déterminé dans un jugement sur l'autorisation avec la loupe des allégations de faits et des questions identiques, similaires et connexes. La décision sur la suspension ne peut avoir lieu sans cette détermination ni cet exercice, sinon l'audition de la demande de suspension va se transformer en une répétition générale de l'audition de l'autorisation, ce que le Tribunal n'estime pas être proportionnel ni approprié. Aussi, procéder à l'autorisation sans la présence du PGC va complexifier le débat et, compte tenu de la facture actuelle de la rédaction de la demande d'autorisation, le Tribunal ne serait probablement pas en mesure de rendre un jugement sur les critères de l'autorisation sans se prononcer sur des aspects centraux de la demande d'autorisation qui concernent également le PGC;
- 5) En d'autres termes, à moins de vouloir faire le même débat deux fois – ce qui n'est pas proportionnel ni approprié - la présence du PGC est nécessaire au stade de l'autorisation afin d'éviter la multiplication des procédures;

6) Les arguments soulevés par les intervenantes potentielles relatifs à la qualité des demandeurs à titre de représentants seront précisément abordés dans le cadre de l'analyse des critères de l'article 575 Cpc à l'audience sur la demande d'autorisation. L'étude de la demande d'intervention/suspension se trouve donc à fragmenter le processus menant à l'autorisation;

7) Le PGC et les intervenantes potentielles prennent pour acquis que le PGC n'a rien à faire dans le présent dossier au regard du recours Varley. Or, avec égards, cela doit être expliqué et démontré et doit ici se passer après l'audition sur l'autorisation et le jugement du Tribunal qui aura alors eu l'occasion de considérer ces aspects;

8) Il est possible que la présente action collective ne soit pas autorisée du tout ou qu'elle ne le soit pas contre le PGC;

9) Ce n'est pas le PGC qui a demandé une suspension du présent dossier ni même les demandeurs, mais ce sont plutôt les intervenantes potentielles qui sont les représentantes du recours Varley. Pendant l'audition, le Tribunal a demandé à l'une des avocates du PGC si ce dernier déposerait une demande formelle de suspension si le Tribunal décidait que la demande d'intervention/suspension des intervenantes potentielles était reportée au mérite après tout jugement d'autorisation; l'avocate a indiqué n'avoir aucune instruction pour répondre à cette question, soulignant cependant que le PGC appuyait la position selon laquelle la demande d'intervention/suspension des intervenantes potentielles doit être entendue avant la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

10) Autrement dit, le débat sur la demande de suspension est clairement prématuré ici;

11) De plus, la demande de suspension a été déposée par des tiers onze jours avant la date fixée pour l'audition de l'autorisation, alors que les parties étaient prêtes à procéder et n'avaient pas demandé de suspension du dossier.

[29] Le Tribunal conclut donc que la Demande 5 pour autorisation doit être entendue avant la demande d'intervention/suspension. Cette dernière demande pourra être entendue au mérite si l'action collective est autorisée contre le PGC et dans la mesure où les parties le demandaient alors¹⁰.

[30] Le Tribunal décide que les frais de justice reliés au présent jugement suivront le sort de l'autorisation d'exercer une action collective.

¹⁰ La demande d'intervention/suspension sera alors probablement modifiée de façon considérable ou tout simplement refondue au complet.

[31] Le Tribunal communiquera avec les avocats et avocates des parties¹¹ afin de fixer une date pour l'audition de la Demande 5 pour autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** les demandes du 9 et du 21 février 2022 pour permission de modification de la Demande no 3 d'autorisation d'exercer une action collective et **AUTORISE** les Demandes modifiée no 4 du 9 février 2022 et no 5 du 22 février 2022 pour autorisation d'exercer une action collective, avec les nouvelles Pièces P-1 et P-2;

[33] **REPORTE**, si requis et si proposé par les intervenantes potentielles Shannon Varley et Sandra Lukovich, à une date ultérieure après le jugement final sur la Demande modifiée no 5 du 22 février 2022 pour autorisation d'exercer une action collective, l'audition de la *De bene esse Declaration of Voluntary Intervention and Amended Application to Stay Proceedings against the Attorney General of Canada* des intervenantes potentielles de Shannon Varley et Sandra Lukovich;

[34] **INDIQUE** que la prochaine étape procédurale dans le dossier est l'audition de la Demande modifiée no 5 du 22 février 2022 pour autorisation d'exercer une action collective, à une date qui demeure à fixer;

[35] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate des demandeurs Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik et
des nouvelles demandereses Clara Halliday et Julie Sinave
M^e Josianne Philippe, M^e Marie-Ève Robillard et M^e David Lucas (absent)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur Procureur général du Canada
M^e Émilie Fay-Carlos et M^e Alexis Milette
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec
M^e Audrey Boctor
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
Avocate des intervenantes potentielles Shannon Varley et Sandra Lukovich
Date d'audience : 25 février 2022

¹¹ Mais pas des intervenantes potentielles.